



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

139^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 14 – 18.10.2018

Assemblée
Point 2

A/139/2-P.5
14 octobre 2018

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 139^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par les délégations de la Jordanie et du Koweït**

En date du 13 octobre 2018, le Secrétaire général a reçu de l'Assemblée nationale du Koweït une demande dans laquelle les délégations de la Jordanie et du Koweït présentent une proposition conjointe d'inscription à l'ordre du jour de la 139^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Suppression de l'aide accordée à l'UNRWA, un blocus humanitaire et une violation du droit international : réagir face au problème de l'arrêt de l'aide à l'UNRWA et évaluer l'impact de cette décision sur les réfugiés palestiniens et sur la question palestinienne dans son ensemble".

Les délégués à la 139^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 139^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande des délégations de la Jordanie et du Koweït le lundi 15 octobre 2018.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés ;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée ;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet ;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA DELEGATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU KOWEIT**

Le 13 octobre 2018

Monsieur le Secrétaire général,

Veillez noter que les Groupes interparlementaires du Koweït et de la Jordanie ont décidé de fusionner les points d'urgence préalablement soumis à l'UIP par leurs parlements respectifs.

Le point d'urgence présenté conjointement par les deux délégations s'intitule :

"Suppression de l'aide accordée à l'UNRWA, un blocus humanitaire et une violation du droit international : réagir face au problème de l'arrêt de l'aide à l'UNRWA et évaluer l'impact de cette décision sur les réfugiés palestiniens et sur la question palestinienne dans son ensemble"

Veillez trouver ci-joint le texte du point d'urgence en anglais et en arabe, pour examen par l'Assemblée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

(Signé)

Ahmad ALBEHBEHANI
Assemblée nationale du Koweït

SUPPRESSION DE L'AIDE ACCORDEE A L'UNRWA, UN BLOCUS HUMANITAIRE ET UNE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL : REAGIR FACE AU PROBLEME DE L'ARRET DE L'AIDE A L'UNRWA ET EVALUER L'IMPACT DE CETTE DECISION SUR LES REFUGIES PALESTINIENS ET SUR LA QUESTION PALESTINIENNE DANS SON ENSEMBLE

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la Jordanie et du Koweït

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé en vertu des résolutions 212 (III), 302 (IV) et 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Depuis près de 70 ans, l'UNRWA assure la survie de plus de cinq millions de réfugiés palestiniens enregistrés dans les territoires palestiniens occupés (Cisjordanie et Gaza) ainsi que dans les pays hôtes voisins : la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Depuis sa création, l'UNRWA fournit des services qui couvrent tous les besoins des réfugiés palestiniens, y compris en ce qui concerne les services médicaux, l'enseignement, les services sociaux, l'emploi et l'alimentation.

Conformément aux Statuts et aux principes de l'UIP, il importe de consolider la paix et la sécurité internationales, de protéger les droits de l'homme et de s'unir contre toute menace visant ces principes fondamentaux.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP, qui se tiendra à Genève du 14 au 18 octobre 2018.

Les délégations de la Jordanie et du Koweït demandent à la Présidente de l'UIP de bien vouloir transmettre rapidement le projet de résolution ci-joint aux Membres de l'UIP, au Secrétaire général des Nations Unies et à tous les organes régionaux et internationaux compétents. Les délégations demandent également aux Membres de l'UIP d'apporter leur appui en incitant leurs pays respectifs à s'acquitter de leurs obligations internationales, en particulier en ce qui concerne une question qui est potentiellement aussi dangereuse.

SUPPRESSION DE L'AIDE ACCORDEE A L'UNRWA, UN BLOCUS HUMANITAIRE ET UNE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL : REAGIR FACE AU PROBLEME DE L'ARRET DE L'AIDE A L'UNRWA ET EVALUER L'IMPACT DE CETTE DECISION SUR LES REFUGIES PALESTINIENS ET SUR LA QUESTION PALESTINIENNE DANS SON ENSEMBLE

Projet de résolution présenté par les délégations de la JORDANIE et du KOWEIT

La 139^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *notant* que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) a été établi en 1949 par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui prévoit un secours immédiat et des services en faveur des réfugiés palestiniens partout dans le monde,
- 2) *exprimant sa gratitude* aux gouvernements qui ont régulièrement versé des contributions généreuses en nature ou en espèces aux réfugiés palestiniens par l'intermédiaire de l'UNRWA,
- 3) *exprimant un respect total* pour les gouvernements qui ont rejeté l'idée de suspendre l'aide financière qui garantit la poursuite du travail de l'UNRWA,
- 4) *affirmant* que l'UNRWA est une institution des Nations Unies créée conformément aux résolutions des Nations Unies dans le but de fournir soins de santé, enseignement et services sociaux aux réfugiés palestiniens en Cisjordanie occupée, dans la bande de Gaza, en Jordanie, au Liban et en Syrie, jusqu'au règlement pacifique, juste et global du conflit palestino-israélien dans le respect des résolutions pertinentes des Nations Unies,
- 5) *se déclarant profondément préoccupée* par le fait que la réduction du financement de l'UNRWA aura des conséquences humanitaires dévastatrices pour environ cinq millions de réfugiés palestiniens enregistrés, où qu'ils se trouvent à l'heure actuelle,
- 6) *reconnaissant* les graves conséquences que les réductions apportées au financement de l'UNRWA auront sur les pays hôtes et leurs très probables répercussions économiques et politiques,
- 7) *affirmant* que la question des réfugiés palestiniens est l'une des questions relatives au statut définitif, qui devraient toutes être résolues dans le cadre d'un règlement définitif de ce conflit, et qu'elle ne devrait donc pas être séparée de ce contexte et ne saurait être tranchée, en aucun cas, par une décision unilatérale sans référence aux résolutions internationales pertinentes qui reconnaissent expressément le droit des réfugiés au retour et à réparation,
- 8) *se déclarant gravement préoccupée* par l'arrêt de tout financement de l'UNRWA et par les conséquences considérables qui en résulteraient inévitablement, notamment les menaces que cela ferait peser sur la paix et la stabilité dans une région déjà en proie à l'agitation,
- 9) *réaffirmant* l'importance de la diplomatie parlementaire et des organes parlementaires de représentation au niveau international lorsqu'il s'agit de faciliter les négociations et de conclure des accords,

1. *demande* à la communauté internationale dans son ensemble de s'acquitter de ses obligations envers les réfugiés palestiniens en continuant de mettre à la disposition de l'UNRWA tous les fonds et installations nécessaires pour lui permettre de poursuivre sa mission humanitaire jusqu'à ce que le conflit soit définitivement réglé et que justice soit rendue aux réfugiés palestiniens ;
2. *exhorte* les délégations des pays membres qui soutiennent déjà l'UNRWA à augmenter leurs contributions à cet organe, afin d'éviter d'attiser une crise majeure dans la région, qui pourrait être exploitée par des extrémistes et des terroristes ;
3. *enjoint* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de tenir compte des appels internationaux réclamant la poursuite du soutien à la mission de l'UNRWA, qui apporte une contribution importante à la paix et à la sécurité régionales et internationales, et de réexaminer sa décision d'arrêter son financement.